

**E 7152**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 8 mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 8 mars 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet d'acte du Conseil** portant renouvellement du mandat du directeur d'Europol.

6752/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 février 2012 (1.02)  
(OR. en)**

**6752/12**

**ENFOPOL 40**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général

au: Coreper/Conseil

---

Objet: Projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat du directeur d'Europol

---

1. L'article 56, paragraphe 1, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>1</sup> est libellé comme suit:

*"Le directeur et les directeurs adjoints nommés en vertu de l'article 29 de la convention Europol sont, pour la durée restante de leur mandat, le directeur et les directeurs adjoints au sens de l'article 38 de la présente décision. (...)."*

---

<sup>1</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

2. M. Wainwright a été nommé en vertu de l'article 29 de la convention Europol, pour une période de quatre ans allant du 16 avril 2009 au 15 avril 2013. Il peut donc être considéré comme le directeur d'Europol au sens de l'article 38 de la décision précitée du Conseil, libellé comme suit:

*"1. Europol est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur la base d'une liste d'au moins trois candidats présentée par le conseil d'administration, pour une période de quatre ans. Le Conseil, sur proposition du conseil d'administration, qui a évalué l'action du directeur, peut renouveler le mandat de celui-ci une fois pour une période de quatre ans maximum.*

(...)

3. *Le conseil d'administration fixe les règles relatives à la sélection des candidats au poste de directeur ou de directeur adjoint, ainsi qu'au renouvellement de leur mandat. Ces règles sont approuvées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, avant leur entrée en vigueur."*

3. Les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation sont fixées dans une décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009, qui a été approuvée par le Conseil le 30 novembre 2009<sup>2</sup>. L'article 12 de ladite décision décrit la procédure de renouvellement du mandat et son paragraphe 1 est libellé comme suit:

*"Lorsque le mandat du directeur ou d'un directeur adjoint nommés en vertu de l'article 38 de la décision portant création d'Europol peut être renouvelé conformément aux dispositions des articles 38, paragraphe 1, ou 38, paragraphe 2, de ladite décision, le conseil d'administration peut déroger à la procédure instituée par le chapitre 2. En pareil cas, le conseil d'administration formule, au moins douze mois avant la fin du mandat, un avis recommandant au Conseil de renouveler le mandat. L'avis du conseil d'administration prend notamment en compte les résultats obtenus par le directeur ou le directeur adjoint concerné au cours de son premier mandat, les rapports annuels d'évaluation des performances établis conformément à l'article 15, paragraphe 2, du régime ainsi que la mission et les besoins d'Europol dans les années à venir."*

---

<sup>2</sup> JO L 348 du 29.12.2009, p. 3.

4. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2012, le président du conseil d'administration d'Europol a transmis au Conseil l'avis du conseil d'administration, dont le texte figure à l'annexe 2.
  
5. Compte tenu de l'avis du conseil d'administration d'Europol préconisant que le mandat de M. Wainwright soit renouvelé, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à adopter le projet d'acte du Conseil portant renouvellement du mandat de M. Wainwright qui figure à l'annexe 1 et à le faire publier au Journal officiel de l'Union européenne.

---

## PROJET D'ACTE DU CONSEIL

du ... 2012

portant renouvellement du mandat du directeur d'Europol

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 56, paragraphe 1, et l'article 38, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol)<sup>1</sup>,

vu la décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009 fixant les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation<sup>2</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 1,

agissant en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination du directeur et des directeurs adjoints d'Europol,

vu l'avis du conseil d'administration d'Europol,

tenant compte du fait que le classement en grade du directeur d'Europol est soumis à l'approbation du plan pluriannuel d'Europol en matière de politique du personnel pour 2013-2015 par l'autorité budgétaire,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Le mandat du directeur d'Europol nommé par l'acte du Conseil du 6 avril 2009<sup>3</sup> arrivera à expiration le 15 avril 2013.

---

<sup>1</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>2</sup> JO L 348 du 29.12.2009, p. 3.

<sup>3</sup> JO C 111 du 15.5.2009, p. 4

- (2) Le directeur d'Europol est nommé pour une période de quatre ans qui peut être renouvelée une fois pour une période de quatre ans maximum, conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la décision du Conseil portant création de l'Office européen de police (Europol).
- (3) Le conseil d'administration d'Europol a présenté au Conseil un avis proposant que le mandat du directeur d'Europol, M. Robert WAINWRIGHT, soit renouvelé pour quatre ans.
- (4) Sur la base de l'avis rendu par le conseil d'administration d'Europol, le Conseil souhaite renouveler le mandat de M. Robert WAINWRIGHT à la fonction de directeur d'Europol,

DÉCIDE:

Article premier

Le mandat de M. Robert WAINWRIGHT est renouvelé du 16 avril 2013 au 15 avril 2017.

Sous réserve de l'approbation du plan pluriannuel d'Europol en matière de politique du personnel pour 2013-2015 par l'autorité budgétaire, M. Robert WAINWRIGHT est nommé au grade AD 15, échelon 2, à compter du 16 avril 2013.

Article 2

Le présent acte est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ...

Par le Conseil  
Le président

---



The Hague, 1 February 2012

MBS 012.2012

**MANAGEMENT BOARD OF EUROPOL****Opinion on the extension of the term of office of the Director****THE MANAGEMENT BOARD,**

Having regard to:

- (1) The Council Act of 6 April 2009 appointing the Director of Europol;<sup>1</sup>
- (2) The Council Decision of 6 April 2009 establishing the European Police Office<sup>2</sup> (Europol) (hereinafter, “the Europol Decision”), and in particular Articles 38 and 56 thereof;
- (3) The Management Board (MB) Decision of 4 June 2009 establishing the rules on the selection, extension of the term of office and dismissal of the Director and Deputy Directors of Europol<sup>3</sup> (hereinafter, “the MB Decision”), and in particular Article 12 thereof.

Whereas:

- (4) Mr Robert Wainwright was appointed by the Council as the Director of Europol from 16 April 2009 to 15 April 2013;
- (5) Article 38(1) of the Europol Decision provides that “The Council, acting on a proposal from the MB, which shall have evaluated the Director’s performance, may extend the term of office of the Director once for not more than four years”;

---

<sup>1</sup> OJ C 11, 15.05.2009, p. 4.

<sup>2</sup> OJ L 121, 15.05.2009, p. 37.

<sup>3</sup> OJ L 348, 29.12.2009, p. 3.



- (6) Article 56(1) of the Europol Decision provides that “The Director and Deputy Directors appointed on the basis of Article 29 of the Convention shall, for the remaining periods of their terms of office, be the Director and Deputy Directors within the meaning of Article 38 of this Decision”;
- (7) Article 12 (1) of the MB Decision prescribes that “Where the terms of office of the Director or a Deputy Director appointed under Article 38 of the Europol Decision can be extended in accordance with Articles 38(1) or 38(2) of the Europol Decision, the MB may decide to derogate from the procedure established in Chapter 2. In such cases the MB shall draw up, at the latest twelve months before the term of office ends, an opinion advising the Council to extend the term of office”;
- (8) Mr Wainwright expressed his interest to serve a second term of four years as Director of Europol.

Having considered:

- (1) The results achieved during the first three years of Mr Wainwright’s initial term of office, among which the successful:
  - a. Transition from the Europol Convention to the Europol Decision, which included the elaboration and implementation of over seventy legal instruments (i.e. Council acts implementing the Europol Decision; MB decisions giving effect to the EU Staff Regulations; Director’s decisions of an internal, administrative nature);
  - b. Elaboration and implementation of a new strategy 2010-2014 focused on the development of Europol’s key capabilities regarding operational support, information exchange and law enforcement expertise;
  - c. Implementation of a new organisational identity and internal reform that streamlined Europol’s functioning and increased the level and quality of the operational services delivered to the Member States;
  - d. Move to a new headquarters.

- (2) The positive assessment of Mr Wainwright's performance, as confirmed by:
- a. The adoption by the MB and the endorsement by the Council of the general reports on Europol's activities for the years 2009 and 2010;
  - b. The discharge granted by the European Parliament in respect of the implementation of the budget 2009;
  - c. The constructive dialogue maintained with the MB as well as with other stakeholders including Member States, EU bodies, non-EU countries and international organisations;
  - d. His distinctive promotion of a Europol culture based on the values of integrity, accountability, initiative, teamwork and effectiveness;
  - e. The overall positive annual reports issued by the Joint Supervisory Body in respect of Europol's standards of data protection.
- (3) The mission and needs of Europol in the coming years, particularly:
- a. The need to ensure budgetary effectiveness and efficiency in a context of tight expenditure and reduction of human resources, which calls for a consistent, experienced leadership capable of addressing possible new tasks through good governance and redeployment of resources;
  - b. The continued implementation of the 2010-2014 strategy and the preparation of a new one reaching out to challenging objectives that are more responsive to Member States' needs;
  - c. The preparation and implementation of a future Europol Regulation, which calls for a leadership with a robust knowledge of Europol's structure, operation, field of action and tasks, who can contribute decisively to providing Europol with a legal framework that reflects the evolving crime threats and allows it to develop innovative responses.

**HAS ADOPTED THIS OPINION:**

**The Management Board advises the Council to extend the term of office of Mr Wainwright as Director of Europol for a four-year term upon the expiry of the current appointment.**

The Hague, 1 February 2012.

*For the Management Board*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Rafal Lysakowski'.

*Rafal Lysakowski*

*Chairperson*